- le tronçon de chemin de wilaya n° 32, du (PK 21 +610) au (PK 23+860), d'une longueur de 2,250 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 32A1, du (PK 04+900) au (PK 06+611), d'une longueur de 1,711 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n $^{\circ}$ 32 A2, du (PK 02+450) au (PK 03+450), d'une longueur de 1,000 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 32 A3, du (PK 00+000) au (PK 00+606), d'une longueur de 0,606km;
- le tronçon de chemin de wilaya n $^{\circ}$ 33, du (PK 00+000) au (PK 01 +000), d'une longueur de 1,000 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 33, du (PK 11+720) au (PK 13+800), d'une longueur de 2,080 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 33, du (PK 16+800) au (PK 20+903), d'une longueur de 4,103 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 35, du (PK 00+000) au (PK 03+200), d'une longueur de 3,200 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 35, du (PK
- 05+500) au (PK 06+400), d'une longueur de 0,900 km;

 le tronçon de chemin de wilaya n° 35, du (PK
- 10+600) au (PK 11 +050), d'une longueur de 0,450 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n $^{\circ}$ 35, du (PK 13+800) au (PK 14+500), d'une longueur de 0,700 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 35, du (PK 30+200) au (PK 34+700), d'une longueur de 4,500 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 35 Al, du (pK 00+000) au (PK 01+410), d'une longueur de 1,410 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 35 A2, du (PK 00+000) au (PK 00+600), d'une longueur de 0,600 km ;
- le tronçon de chemin de wilaya n $^{\circ}$ 35 A3, du (PK 00+000) au (PK 00+592), d'une longueur de 0,592 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 40, du (PK 00+000) au (PK 01+000), d'une longueur de 1,000 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n $^{\circ}$ 41, du (PK 00+000) au (PK 00+800), d'une longueur de 0,800km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 41, du (PK 08+000) au (PK 09+000), d'une longueur de 1,000 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 41, du (PK)
- 10+800) au (PK 12+352), d'une longueur de 1,552 km;

 le troncon de chemin de wilaya n° 41, du (PK
- le tronçon de chemin de wilaya nº 41, du (PK 13+000) au (PK 13+900), d'une longueur de 0,900 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n $^{\circ}$ 41A3, du (PK 00+000) au (PK 01 + 107), d'une longueur de 1,107 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 44, du (PK 04+000) au (PK 05+300), d'une longueur de 1,300 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 44, du (PK 15+800) au (PK 17+000), d'une longueur de 1,200 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 44 A, du (PK 00+000) au (PK 00+800), d'une longueur de 0,800 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 46, du (PK 22+600) au (PK 25+000), d'une longueur de 2,400 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 46, du (PK
- 25+600) au (PK 27+000), d'une longueur de 1,400 km;

 le tronçon de chemin de wilaya n° 46, du (PK
- 28+600) au (PK 30+200), d'une longueur de 1,600 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 64, du (PK 00+000) au (PK 00+400), d'une longueur de 0,400 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 73, du (PK 00+000) au (PK 04+ 190), d'une longueur de 4,190 km ;
- le tronçon de chemin de wilaya n $^{\circ}$ 73, du (PK 05+500) au (PK 06+500), d'une longueur de 1,000 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n $^{\circ}$ 74, du (PK 00+000) au (PK 00+500), d'une longueur de 0,500 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 74, du (PK 17+400) au (PK 19+468), d'une longueur de $2,068~{\rm km}$;

- le tronçon de chemin de wilaya n° 75, du (PK 00+000) au (PK 06+ 100), d'une longueur de 6,100km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 75, du (PK17+500) au (PK 19+892), d'une longueur de 2,392km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 75 A1, du (PK00+000) au (PK01+766), d'une longueur de 1,766 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 75 A3, du (PK00+000) au (PK 01 +000), d'une longueur de 1,000 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 75 A5, du (PK 00+000) au (PK 08+393), d'une longueur de 8,393 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 82, du (PK 00+000) au (PK 04+000), d'une longueur de 4,000km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 83, du (PK 02+720) au (PK 06+730), d'une longueur de 3,980km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 84, du (PK 00+000) au (PK 02+850), d'une longueur de 2,850 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 84, du (PK 04+000) au (PK 04+800), d'une longueur de $0,800~\mathrm{km}$;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 84, du (PK 06+000) au (PK 07+500), d'une longueur de 1,500 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 84, du (PK 09+500) au (PK 11 +500), d'une longueur de 2,000 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 84, du (PK 14+700) au (PK 15+900), d'une longueur de 1,200 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n° 84 A, du (PK
- 00+000) au (PK 00+750), d'une longueur de 0,750km;

 le tronçon de chemin de wilaya n° 88, du (PK
- 09+000) au (PK 10+100), d'une longueur de 1,100 km;

 le tronçon de chemin de wilaya n° 91A, du (PK 00+000) au (PK 00+500), d'une longueur de 0,500 km;
- le tronçon de chemin de wilaya n $^{\circ}$ 102, du (PK 02+700) au (PK 05+050), d'une longueur de 2,350 km.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Rabie Ethani 1432 correspondant au 9 mars 2011.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre des travaux publics

Daho OULD KABLIA

Amar GHOUL

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 1er mars 2011 fixant les conditions d'éligibilité des promoteurs immobiliers à la bonification du taux d'intérêt.

Le ministre des finances;

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 74 ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 10-167 du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010 fixant le taux et les modalités d'octroi de la bonification des crédits accordés aux promoteurs immobiliers participant à la réalisation de programmes publics de logements ;

Arrêtent :

- Article 1er. En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 10-167 du 17 Rajab 1431 correspondant au 30 juin 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'éligibilité des promoteurs immobiliers à la bonification du taux d'intérêt sur les crédits accordés par les banques publiques et les établissements financiers publics.
- Art. 2. Pour bénéficier de la bonification du taux d'intérêt, le promoteur immobilier doit répondre aux conditions d'éligibilité contenues dans le cahier des charges dont le modèle-type est annexé au présent arrêté.

Le cahier des charges est signé par le directeur chargé du logement de la wilaya concernée et le promoteur immobilier.

- Art. 3. L'octroi de la bonification du taux d'intérêt est subordonné à la présentation préalable, par le promoteur immobilier à la banque publique ou à l'établissement financier public, du cahier des charges dûment signé.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 1er mars 2011.

Le ministre des finances

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Karim DJOUDI.

Noureddine MOUSSA.

ANNEXE

Cahier des charges-type relatif à la bonification du taux d'intérêt des crédits accordés par les banques publiques et les établissements financiers publics aux promoteurs immobiliers participant à la réalisation de programmes publics de logements

Article 1er. — Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'éligibilité du promoteur immobilier en charge d'un programme public de logements bénéficiant du soutien de l'Etat, à la bonification du taux d'intérêt sur le crédit accordé par la banque publique ou l'établissement financier public.

- Art. 2. Identification du promoteur immobilier
- Nom ou raison sociale :
- Siège ou adresse :
- Référence du registre de commerce :
- Domiciliation bancaire :

Art. 3. — Désignation du programme public de logements.

- Wilaya :.....

 Commune :.....
- Désignation du site (adresse ou lieu-dit):
- Consistance du programme (nombre de logements). :
- Référence de l'acte de propriété :
- Référence du permis de construire et/ou de lotir :

Art. 4. — Engagement du promoteur immobilier.

Le promoteur immobilier s'engage à réaliser le programme ci-dessus désigné sur une période de mois à compter de la date d'ouverture du chantier de réalisation.

En outre, le promoteur immobilier s'engage à réaliser ce programme conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant les programmes de logements soutenus par l'Etat, destinés à des ménages éligibles à l'aide de l'Etat.

En cas d'existence, au sein du programme, de locaux à usage autre que d'habitation, le financement de ces derniers ne peut bénéficier de la bonification du taux d'intérêt par le trésor public.

Art. 5. — Obligations du promoteur immobilier envers l'administration chargée du logement.

Le promoteur immobilier s'oblige, vis-à-vis de l'administration chargée du logement, à :

- notifier la date d'ouverture du chantier ;
- notifier les contrats d'études et de réalisation conclus par le promoteur ;
- réaliser le programme dans les délais prévus à l'article 4 ci -dessus;
 - informer de tout retard ou arrêt du chantier :
 - permettre toute inspection ou contrôle du chantier.

Art. 6. — Obligations de l'administration chargée du logement.

Le directeur de wilaya chargé du logement est tenu :

- d'assurer le suivi de la réalisation du programme public de logements ci-dessus désigné;
- de notifier à la banque ou l'établissement de crédit concerné tout retard ou arrêt des travaux ou tout autre événement susceptible de compromettre la réalisation du programme ci-dessus désigné.
 - Art. 7. Commercialisation des logements.

Le promoteur immobilier ne peut en aucun cas procéder à la commercialisation des logements avant leur achèvement, constaté sur la base d'un certificat de conformité dûment délivré, ou d'établir des contrats de vente sur plan ou de recouvrer, auprès des ménages bénéficiaires, toute somme à quelque titre que ce soit.

Le présent cahier des charges est établi entre le directeur chargé du logement de la wilaya de, et le promoteur immobilier ci-dessus désigné pour servir à ce dernier l'obtention de la bonification par le Trésor public du taux d'intérêt du crédit.

Lu et approuvé

A le

Le directeur de wilaya chargé du logement

Le Promoteur immobilier

Downloaded from : www.Lkeria.com

Juridique immobilier